

Articles 5, 6, 8, 10, 11, 12, 14, 20, 95 et 97 de la Constitution hellénique

Article 5

Sauf le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté ou incarcéré qu'en vertu d'un mandat judiciaire motivé qui doit être notifié au moment de l'arrestation ou de la détention préventive.

Tout individu arrêté en flagrant délit ou en vertu d'un mandat d'amener est conduit devant le juge d'instruction compétent sans délai et au plus tard dans les vingt-quatre heures suivant l'arrestation ou, si l'arrestation a été opérée hors du lieu où siège le juge d'instruction, dans le délai strictement nécessaire pour le transfèrement de l'individu arrêté. Le juge d'instruction est tenu, au plus tard dans les trois jours suivant la comparution, soit de mettre l'individu arrêté en liberté, soit de décerner contre lui un mandat d'arrêt. Ce délai est porté à cinq jours, soit à la demande de l'individu arrêté, soit en cas de force majeure, immédiatement constatée par décision de la Chambre compétente des mises en accusation.

Passés ces deux délais sans qu'aucune décision soit intervenue, tout geôlier ou autre fonctionnaire, civil ou militaire, préposé à la garde de l'individu arrêté, est tenu de mettre celui-ci immédiatement en liberté. Les contrevenants aux dispositions ci-dessus sont punis pour détention arbitraire; ils sont, en outre, tenus à la réparation de tout dommage causé à l'individu lésé, ainsi qu'à une satisfaction pécuniaire de celui-ci selon les prescriptions de la loi.

La limite maximum de la détention préventive, ainsi que les conditions dans lesquelles une indemnité est allouée par l'Etat aux individus qui sont injustement détenus préventivement ou condamnés, sont fixées par la loi.

Article 6

En matière de délits politiques, la Chambre correctionnelle peut toujours, à la demande de l'individu détenu préventivement, autoriser sa mise en liberté sous caution, fixée par décision judiciaire susceptible d'opposition.

En aucun cas la détention préventive ne peut, en matière de ces délits, excéder trois mois.

Déclaration interprétative : Il n'est point exclu d'introduire dans l'avenir des lois générales ou spéciales qui suppriment ou limitent la détention préventive ou rendent obligatoire pour le juge la mise en liberté sous caution. Il est bien entendu, d'autre part, que la durée maxima de trois mois de la détention préventive, visée au second alinéa, comprend aussi bien le stade de l'instruction que celui de la procédure devant les chambres de mises en accusation tendant au jugement définitif.

Article 8

Nul ne peut être soustrait, contre son gré, au juge qui lui est assigné par la loi. Il ne peut être institué de commissions judiciaires ni de tribunaux extraordinaires sous quelque dénomination que ce soit.

Article 10

Les Hellènes ont le droit de se réunir paisiblement et sans armes. La police ne peut assister qu'aux réunions publiques. Les réunions en plein air peuvent être interdites s'il en résulte un danger imminent pour la sûreté publique.

Article 11

Les Hellènes ont le droit de s'associer en observant les lois de l'Etat, qui, toutefois, ne peuvent, en aucun cas, soumettre ce droit à une autorisation préalable du Gouvernement.

Une association ne peut être dissoute pour violation des lois que par décision judiciaire.

Le droit d'association concernant les fonctionnaires publics ainsi que les fonctionnaires de personnes morales et d'organismes de droit public peut être soumis par une loi à des restrictions déterminées.

La grève est interdite aux fonctionnaires publics ainsi qu'aux fonctionnaires de personnes morales et d'organismes de droit public.

Article 12

Le domicile de chacun est un asile. Aucune perquisition domiciliaire ne peut être opérée que dans les cas et de la manière déterminés par la loi.

Les contrevenants à ces dispositions sont punis pour abus d'autorité; ils sont en outre tenus de dédommager entièrement la personne lésée et aussi de lui donner satisfaction moyennant une somme conformément aux dispositions de la loi.

Article 14

Chacun peut publier ses pensées verbalement, par écrit et la voie de la presse, en observant les lois de l'Etat. La presse est libre. La censure est interdite, de même que toute autre mesure préventive. Est également interdite la saisie de journaux et autres imprimés soit avant, soit après leur publication.

A titre exceptionnel la saisie après la publication est autorisée:

a) pour cause d'outrage à la religion chrétienne ou pour cause de publications indécentes constituant une atteinte manifeste à la pudeur publique, dans les cas déterminés par la loi;

b) pour cause d'outrage à la personne du Roi, de l'Héritier du Trône ainsi qu'à celles de leurs épouses et de leurs enfants;

c) lorsque le contenu de la publication est, aux termes de la loi, de nature: 1) à révéler des mouvements de forces armées d'importance militaire ou des travaux de fortification du Pays, 2) à être manifestement séditionnaire ou à porter atteinte à l'intégrité nationale ou constituer une incitation à commettre un crime de haute trahison. Toutefois, dans ces cas et dans les vingt-quatre heures suivant la saisie, le procureur du Roi doit porter l'affaire devant la Chambre des mises en accusation et celle-ci doit, dans les vingt-quatre heures suivantes, statuer sur le maintien ou la levée de la saisie; faute de quoi, la saisie est levée de plein droit. L'opposition contre la décision de la Chambre des mises en accusation n'est permise qu'à celui qui a publié l'imprimé saisi. Après trois condamnations au moins pour délit de presse pouvant entraîner saisie, le tribunal ordonne la suspension définitive ou temporaire de l'édition de l'imprimé et, dans des cas graves, il interdit au condamné d'exercer la profession de journaliste. La suspension ou l'interdiction prennent effet à partir du moment où la décision condamnatoire est passée en force de chose jugée.

L'emploi par qui que ce soit du titre d'un journal supprimé est interdit pendant dix ans à compter de sa suspension définitive.

Les délits de presse sont flagrants.

L'édition de journaux n'est permise qu'à des citoyens Hellènes non privés de leurs droits civiques.

Une loi fixera le mode de rectification par la presse des publications inexactes, ainsi que les conditions préalables et les conditions d'aptitude requises pour l'exercice de la profession de journaliste.

Des mesures de répression particulières peuvent être prises par la loi afin de combattre la littérature dangereuse pour les mœurs de la jeunesse.

Les dispositions du présent article relatives à la protection de la presse ne sont pas applicables aux cinématographes, spectacles publics, phonographes, radiophones ni aux autres moyens similaires.

Article 20

Le secret des lettres et de toute autre sorte de correspondance est absolument inviolable.

Article 95

Sont jugés par les jurys les crimes, les délits politiques et les délits de presse lorsque ceux-ci ne concernent pas la vie privée, ainsi que les autres délits qui leur seraient éventuellement déférés par la loi. Pour le jugement desdits délits de presse, une loi peut instituer des tribunaux mixtes composés de magistrats et de jurés, ces derniers devant constituer la majorité.

Les crimes soumis jusqu'à présent en vertu des lois spéciales ou des actes constitutionnels de la Chambre à la compétence des Cours d'appel continueront à être jugés par ces Cours, aussi longtemps qu'ils ne sont pas déférés à nouveau par la loi au jury.

Article 97

Les questions relatives aux conseils de guerre, aux tribunaux maritimes et aériens, à la piraterie, à la baraterie et aux tribunaux des prises sont réglées par des lois spéciales.

Les particuliers ne peuvent être traduits devant les conseils de guerre, les tribunaux maritimes et aériens que pour des actes punissables portant atteinte à la sécurité des forces armées.